

LE PRÉSIDENT

Monsieur Gérard Raymond,
Président
France Assos Santé
10, Villa Bosquet
75007 Paris

Dossier suivi par Alexandre Biosse Duplan
contact.associations@has-sante.fr
Nos Réf : DCIEU/SEU/ABD/MA/ 2024-PDT024
Objet : Réponse à votre courrier du 5 avril 2024

Par courrier et courriel

Saint-Denis, le 17 avril 2024

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité attirer mon attention par la voie du dispositif de droit d'alerte prévu par l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale (CSS) sur la prise en charge des victimes des effets indésirables graves des médicaments antibiotiques de la classe des fluoroquinolones.

En premier lieu, je vous confirme qu'au regard de l'agrément dont bénéficie France Assos Santé au titre de représentation des patients et des usagers du système de santé conformément à l'article L.1114-1 du Code de la santé publique, ce droit d'alerte est formellement recevable.

En second lieu, ce droit d'alerte sera donc prochainement instruit par les services de la HAS avant d'être soumis au Collège qui se prononcera tant sur la compétence de l'institution que sur la pertinence d'inscrire le thème de votre saisine au programme de travail.

Dans l'affirmative, la décision du Collège précisera les suites données et, le cas échéant, si une audition de France Assos Santé ou de toute autre personne intéressée est envisagée.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'issue donnée à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Pr Lionel Collet